

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule planification

Affaire suivie par Céline BOCQUET - SAR/CP
tél. 04 50 33 79 23, fax 04 50 33 77 58
courriel : celine.bocquet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 OCT. 2013

procès-verbal

de la réunion d'examen conjoint du 24/10/2013 en
DDT

Participants :

- Monsieur Jean-Pierre FILLON, maire de la commune d'Allinges, président de la communauté de communes des collines du Léman, et président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- Monsieur Gilles DUPUIS, maire adjoint de la commune d'Allinges,
- Monsieur Benoît THOMASSON, directeur général des services de la commune d'Allinges,
- Madame Sandra GONCKELBERGER, représentante du conseil régional Rhône-Alpes,
- Madame Christelle ROSSIGNOL, représentante de la préfecture de Haute-Savoie,
- Madame Anne GUILLOU, représentante de réseau ferré de France,
- Monsieur Philippe LEGRET, chef du service aménagement et risques de la direction départementale des territoires,
- Madame Céline BOCQUET, chargée d'études PLU de la direction départementale des territoires.

Absents ou excusés :

- Monsieur Jacques MUZARD, représentant de Teractem,
- Madame Marion Charpié-Pruvost, représentante du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais,
- le représentant du conseil général.

rédacteur : C.BOCQUET

M. LEGRET, ouvre la séance en rappelant l'objet de la réunion qui porte sur l'examen de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Allinges avec le projet de suppression des passages à niveaux 67 et 68.

Il précise que, lorsqu'il est fait application de l'article L 123-14-2 du code de l'urbanisme, l'examen conjoint prévu à l'article R 123-23-1, du code de l'urbanisme a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions sus-visées, cet examen est effectué conjointement avec les services de l'Etat intéressés, les représentants de la commune, le conseil régional, le conseil général, le président du SCoT du Chablais, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, et du réseau ferré de France.

La présente réunion a pour objet d'examiner les observations émises par les participants à la réunion ainsi que celles émises par courrier.

1- Présentation générale du projet

Madame GUILLOU indique que le projet consiste en la suppression des passages à niveau n°67 et n°68 de la ligne Annemasse-Thonon sur la commune d'Allinges (74), suite à un drame humain survenu en 2008. Plusieurs études ont été comparées avant d'aboutir au projet présenté à l'enquête publique.

Ce projet tel qu'il a été mis au point, dans le but de minimiser les incidences sur l'environnement humain, naturel et physique, s'avère non compatible avec le document d'urbanisme opposable de la commune d'Allinges. La suppression du passage à niveau n°68 s'accompagne de la création d'un pont-route pour le franchissement de la voie ferrée, d'un contournement routier du hameau de Mésinges sur une longueur de 1 400 mètres environ et de deux carrefours giratoires, à chaque extrémité de la voirie nouvelle. De plus, un autre passage à niveau, utilisé essentiellement pour les circulations agricoles, le passage à niveau n°67, sera supprimé dans l'opération.

2- Exposé des motifs d'incompatibilité avec le POS

Le document opposable est un POS approuvé le 08/10/1999. Ce document a fait l'objet de deux révisions simplifiées, et de deux modifications dont la dernière a été approuvée le 16/05/2008. Une révision générale n°2 a été prescrite le 04/11/2008 et arrêtée le 08/10/2013.

Le projet de suppression des passages à niveau n°67 et 68 concerne plusieurs types de zones qui sont les suivantes : zones NC, ND, Nax.

Les dispositions règlementaires de ces zones à part la zone ND sont compatibles avec les aménagements projetés.

La zone ND, elle, n'admet que "

- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants et la création de leurs annexes fonctionnelles
- les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure (station de pompage ...) ou nécessaires au fonctionnement de la zone (maison forestière)".

Le projet impacte également un espace boisé classé au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme (EBC) sur une surface totale de 4 300m², soit 0,09% de l'espace boisé classé total.

Or, les espaces boisés classés, interdisent tout défrichement ou tout changement d'affectation des sols, ce qui constitue une restriction à l'utilisation des sols. La mise en compatibilité est donc requise également au regard de cet EBC qu'il convient de déclasser sur la surface correspondante aux besoins du projet.

Il est donc nécessaire de mettre ce document d'urbanisme en compatibilité conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, notamment le rapport de présentation, le tableau des espaces boisés classés ainsi que le document graphique.

3- Présentation des modifications proposées d'apporter au POS

Les modifications qu'il convient d'apporter sont les suivantes sur le :

- **règlement**

Le paragraphe concernant les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure en zone ND sera complété par « ainsi que les équipements liés à la création de la route nouvelle en déviation de la RD233 dans le projet de suppression du PN n° 68 de la voie ferrée Annemasse – Thonon-les-Bains. ».

- **rapport de présentation**

La note de présentation du dossier de mise en compatibilité est annexée au rapport de présentation du POS.

La superficie des espaces boisés classés est modifiée et passe de 470,15 ha à 469,72 ha.

- **document graphique**

La matérialisation de l'espace boisé classé est modifiée sur le plan de zonage où la superficie de 4 300m² d'espaces boisés classés est déclassée. Un emplacement réservé pour ouvrage public sera matérialisé le long du tracé du projet.

Un plan de zonage complet modifié sera intégré au dossier de mise en compatibilité du PLU.

4- Consultation des personnes prévues par l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme

Chacune des personnes présentes à la réunion, lesquelles doivent être consultées en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, sont invitées à s'exprimer sur les modifications du POS d'Allinges. L'article L123-14-2 du code de l'urbanisme indique également que : "Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique. "

Monsieur FILLON, au nom de la commune, précise que le document arrêté reprend les prescriptions de la mise en comptabilité du POS.

Il ajoute que le projet est compatible avec le SCoT du Chablais. En effet, le projet respecte les espaces naturels d'intérêts majeurs et les espaces agricoles stratégiques identifiés au SCoT du Chablais. Le dossier d'enquête publique détaille l'ensemble des impacts et mesures compensatoires prévues pour ce projet, notamment concernant les zones humides.

Madame ROSSIGNOL ajoute qu'un dossier loi sur l'eau devra être déposé. La commune et RFF ont déjà pris contact avec M. FILIPOVIC de la DDT. Madame GUILLOU précise que la zone humide impactée est compensée sur le site même de Bettenuche. Elle précise que l'autorité environnementale a donné son avis le 09/10/2013 en soulignant la qualité de l'étude.

Madame ROSSIGNOL informe que l'enquête publique se déroulera du 2 décembre 2013 au 07 janvier 2014.

Aucune autre observation par courrier n'a été reçue.

5- Conclusion

En conclusion de cette réunion d'examen conjoint, il est émis un **avis favorable** à la mise en compatibilité du POS de la commune d'Allinges avec le projet de suppression de passage à niveau n°67 et 68.

Après déroulement de l'enquête publique, portant sur la mise en compatibilité du POS précité et sur l'utilité publique du projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité et le procès-verbal de la présente réunion seront soumis simultanément pour avis aux membres du conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

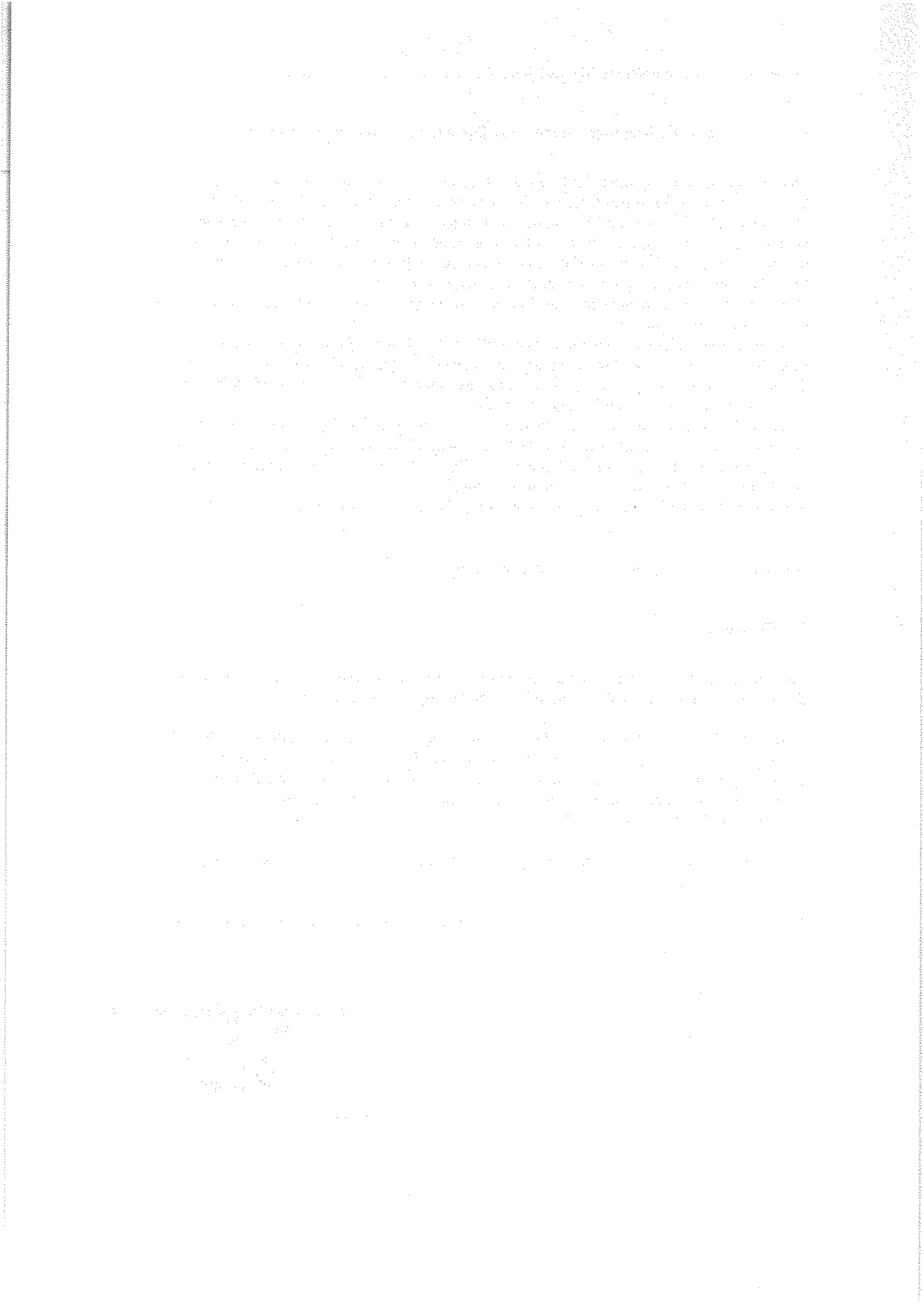
La déclaration d'utilité publique, prise par arrêté préfectoral emportera approbation des nouvelles dispositions du POS.

Les personnes ayant bien voulu participer à cette réunion sont remerciées et la séance est levée à 10h30.

Le chef du service aménagement, risques



Ph. LEGRET



Réunion d'examen conjoint du 24/10/2013
ALLINGES - SUPPRESSION PN 67 -68

PPA	Réf. CU	Coordonnées @	AR	Participation	Émargement
État Préfecture		Charlotte ROSSIGNOL professe			<i>RCW</i>
DDT		P. LEGRET			<i>PL</i>
Région Conseil Régional Haute Savoie		sandra GONCKELBERGER sgonckelberger@rhoncalpe.fr			<i>SG</i>
Département Conseil Général		cg74com@cg74.fr			
EPCI - PLH		FILLION Jean-Pierre Collège du Léman (EPCI)			<i>Fillion</i>
Mairie d' Allinges		DUPUIS Gilles Maire Adjoint THOMASSON Benoît DGS Allinges FILLION Jean-Pierre Maire			<i>Fillion</i> <i>Fillion</i>
Scot du Chablais - SIAC		FILLION Jean-Pierre Marion Charpié-Pruvost (SIAC)		Excusé	<i>Fillion</i>
RFF		Anne Guillou			<i>AG</i>
TERACTEM EPCI transports		J. MUZARD		Excusé	

Handwritten text, possibly a title or header, located in the upper right quadrant of the page.

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script, located in the center-right area.

Handwritten notes or signatures on the left side of the page, arranged vertically.